

/JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-192 du 13 Mai 1986

portant transmission à l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire du projet de
loi portant Code Forestier de la Répu-
blique Populaire de Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Avril 1986.

DECRETE :

Le présent projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

CAMARADES COMMISSAIRES DU PEUPLE,

"Sans l'arbre le sol se déshydrate ; sans la forêt la nature retourne au désert".

Telle est l'amère constatation que les pays africains font depuis quelques décennies, depuis que le déboisement est devenu une pratique courante sans aucune politique compensatoire planifiée de reforestation.

.../...

Notre pays n'échappe pas à cette constatation, puisque à travers des études faites sur l'état végétatif, nous pouvons avancer qu'il était jadis suffisamment couvert de forêts naturelles.

Aujourd'hui, force est de constater que hormis quelques massifs forestiers reliques et certaines galeries forestières, le Bénin ne peut plus s'honorer d'être un pays de forêts.

Mais le Conseil Exécutif National a compris qu'il était temps de saisir le mal à la racine en commençant, outre de vigoureuses actions de sensibilisation et de promotion par adopter une loi destinée à cerner et à réglementer les activités dans le domaine de l'exploitation des forêts.

C'est l'origine du Projet de loi qui est, Camarades Commissaires du Peuple soumis à votre examen.

Ce projet de loi comporte 87 articles. L'idée directrice qui a guidé le Conseil Exécutif National est la protection de ce patrimoine irremplaçable que constituent les forêts. La loi doit donc permettre d'assurer "une gestion, une protection et une exploitation" rationnelles, seules conditions de sauvegarde de la biosphère car, négliger nos forêts, c'est nous ouvrir les portes du désert. Aussi les définitions des termes employés ont-elles été prévues de façon extensive à dessin afin que la protection soit quasiment totale. Tout le Titre Premier a été consacré à ces définitions. Le domaine forestier de l'Etat a fait l'objet d'un long développement dans le Titre Deuxième. Des procédures de classement et de déclassement des forêts ainsi que leur procédure de protection ont été nettement précisées avec des droits et obligations que comporte chaque procédure. Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province intervient activement dans ces procédures, ce qui assure un suivi par l'administration territoriale locale.

En ce qui concerne les essences et les espèces protégées, la nomenclature des anciennes essences a été gardée à l'article 34. Mais le projet précise que le Conseil Exécutif National peut décider de protéger une essence qui ne l'était pas. Dans ce cas, l'abattage, l'arrachage ou la simple mutilation de cette essence, constitueront une violation de la loi et réprimée comme telle.

La Loi Fondamentale, dans son Chapitre II intitulé "De l'Economie" reconnaît :

- la propriété d'Etat
- la propriété des Coopératives
- la propriété des travailleurs individuels
- la propriété des nationaux béninois
- la propriété des étrangers.

.../...

Elle dispose aussi à l'article 21 que "les paysans individuels jouissent du droit de propriété sur leurs terres qu'ils mettent en valeur et sur leurs autres moyens de production".

Ces dispositions ont servi de balises pour l'élaboration du Titre III du projet de loi qui traite de la propriété du domaine forestier des coopératives, des collectivités publiques et des particuliers. La jouissance de ces biens est laissée aux propriétaires. Mais l'exploitation des produits de ces forêts est soumise à une autorisation : article 41.

La spécificité des forêts exige cette précaution car, la dégradation des forêts est un phénomène quasi-irréversible.

Le Titre IV est consacré aux pénalités. La procédure en matière pénale, a été largement développée et comporte beaucoup de spécificités qui ont été mentionnées de l'Article 44 à l'article 60. Ainsi les Agents des Eaux et Forêts assermentés peuvent, à l'instar des Officiers de Police Judiciaire, dresser des Procès-Verbaux de leurs constatations, et accomplir, en cette matière, tous les actes que la loi reconnaît de la compétence d'un Officier de Police Judiciaire.

Par ailleurs le service des Eaux et Forêts peut engager des poursuites devant les tribunaux de la même manière que le Ministère Public. Les infractions en cette matière, peuvent faire l'objet de transaction.

Des sanctions pénales sont prévues ainsi que des sanctions telles que les saisies et les confiscations. Il paraît nécessaire de noter que les feux de brousse sont punissables de peines d'amendes et d'emprisonnement : article 68 et suivants. Par Ordonnance N° 80-8 du 11 Février 1980 portant réglementation sur la protection de la nature et de l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin, l'Etat a décidé de mettre un frein à l'exploitation anarchique de la faune chez nous.

Le Conseil Exécutif National au cours de sa séance du 21 Novembre 1985 a adopté le projet de loi portant réglementation du régime des eaux en République Populaire du Bénin.

Le présent projet de loi sur le Code forestier vient compléter cette panoplie de documents législatifs destinés à aider notre peuple à lutter contre la dégradation de son environnement et à mettre en place des actions de promotion de l'arbre, et de la forêt. Le Conseil Exécutif National poursuit ses travaux et étudie divers textes réglementaires relatifs aux conditions d'exploitation des forêts, à la profession d'exploitant forestier...

De même; des projets de règlements permettent le classement des mangroves, de la forêt de la Lama, du Parc de la Pendjari, ensemble d'écosystèmes qui ont besoin de protection par des actions énergiques, constantes et soutenues.

Mais, la loi dans des domaines comme celui-ci, ne vaut que par la vulgarisation qui en est faite. Elle a besoin d'être diffusée, popularisée.

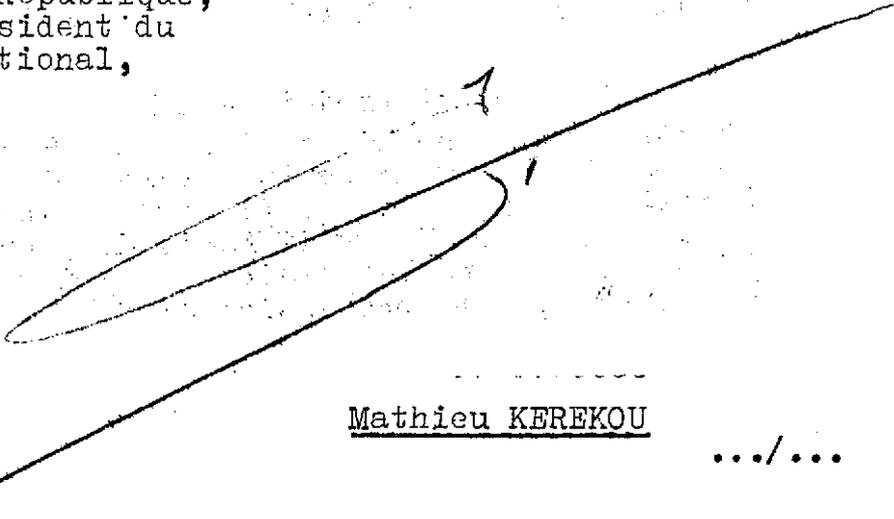
Il a été recherché autant que possible des mots simples pour dire souvent des réalités complexes. Mais l'objectif exigeait ces exercices de simplification sans tomber dans le simplisme.

C'est pourquoi, il apparaît important que, une fois adoptée et promulguée, cette loi soit affichée jusque dans nos villages; que des émissions en langues nationales soient programmées car si "nul n'est censé ignorer la loi", encore faudrait-il que tout soit mis en oeuvre pour que le citoyen puisse prendre connaissance de cette loi.

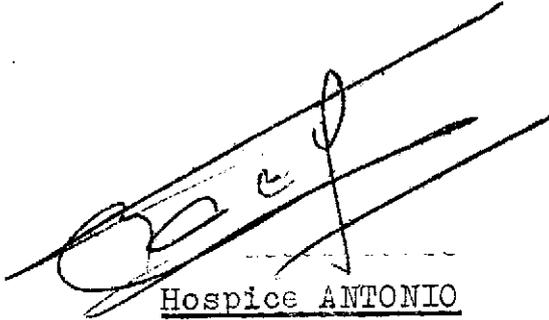
L'enjeu vaut la peine d'une mobilisation, car pour que notre génération puisse passer le témoin aux générations futures dans cette course de relais que nous avons engagée il est nécessaire que notre environnement et tout notre environnement ne s'abîme pas dans la dégradation, dans la pollution et dans la déliquescence. Au regard de ces considérations l'examen de ce projet de loi paraît capital. Et c'est conscient de cette nécessité, que le Conseil Exécutif National souhaite vous faire partager, qu'il vous soumet le projet de loi ci-joint, Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Camarades Commissaires du peuple, lequel ne peut devenir une loi qu'après approbation par votre Auguste Assemblée. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous le déférer, pour que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale vous puissiez vous prononcer sur son contenu, et que vous veuillez bien instruire le Conseil Exécutif National d'avoir à tout mettre en oeuvre pour sa diffusion, et que véritablement nul citoyen ne soit censé ignorer et son existence et son contenu.

Fait à Cotonou, le 13 Mai 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

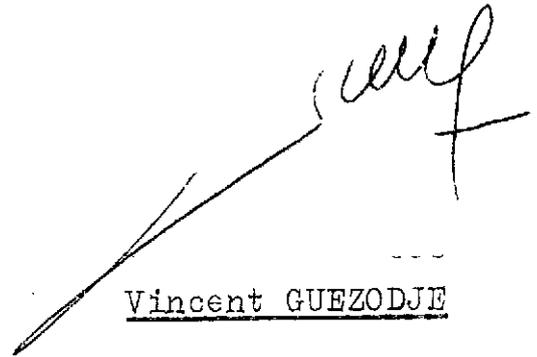

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



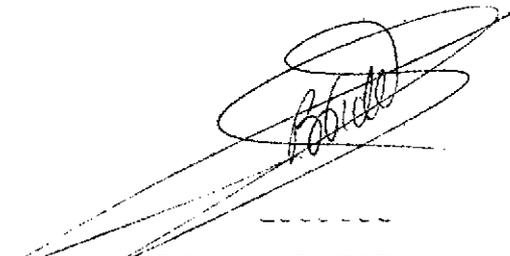
Hospice ANTONIO

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,



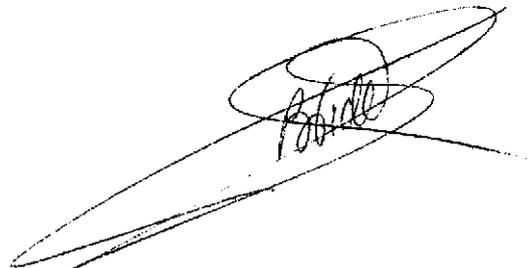
Vincent GUEZODJE

Pr Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative absent,



Didier DASSI
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Didier DASSI

Ampliations : PR 4 SA/CC 2 MEMS-MDRAC-MFE-MJIEPSP 8 ANR 40.